

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.802 du 26 février 1997

A.71.524/VI-13.482

En cause : **POTELLE** Serge,
Quai Van Hoegarden 2/189
4000 Liège,
contre :
LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1996 par Serge POTELLE qui demande au Conseil d'Etat de diminuer la peine de la suspension disciplinaire de trente jours qui lui a été infligée le 28 août 1996, en faisant preuve d'indulgence et de compréhension à son égard;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, la requête doit contenir notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été transgressée; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en outre, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prononcer une peine disciplinaire en lieu et place de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.